



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

22 NOVEMBRE 1996

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LEGISLATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENT DE SEANCE

PROPOSE PAR M. **MARCHANT** ET **CONSORTS**

(1) Voir Doc. Conseil n° 121 (1996-1997) n°s 1 à 8.

Amendement n° 1

Insérer un article *4bis* qui s'énonce comme suit :

« *Article 4bis.* — Dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, un article *8bis*, rédigé comme suit, est inséré :

« *Art. 8bis.* — Toutefois lorsque les autorités d'une haute école ne refusent pas l'inscription d'un étudiant visé par l'une des conditions de l'article 8 et que l'étudiant réussit son année d'études, l'étudiant est pris en considération pour le financement de la haute école.

Cette prise en considération se fait au 1^{er} février de l'année académique qui suit la réussite de l'étudiant à concurrence de 75 p.c. de la pondération prévue à l'article 16.

Cette pondération est ajoutée au nombre d'unités de charges d'enseignement auxquelles la haute école peut prétendre en application de l'article 17. Cette pondération supplémentaire est prise en compte pour la haute école dans laquelle l'étudiant a réussi son année d'études. »

Justification

Cet amendement permet d'inciter les hautes écoles à mettre en place des mesures efficaces de lutte contre l'échec pour les étudiants qui sont dans un des cas de refus d'inscription. Pour ce faire, il est proposé de financer la réussite des étudiants en situation d'échecs. Ce faisant, on encourage les hautes écoles à adopter une politique volontaire d'accueil et d'encadrement des étudiants en situation d'échecs répétés.

Le nouveau mécanisme de financement des hautes écoles est basé sur l'année civile. Les articles 7 et 17 du décret relatif au financement des hautes écoles fixent la date du recensement des étudiants pris en compte pour le financement au 1^{er} février précédant l'année budgétaire. Or à cette date, en vertu de l'article 8 du même décret, un étudiant en situation d'échecs répétés ne peut pas être pris en considération pour le financement.

D'autre part, l'article 27 du décret prévoit que le Gouvernement informe avant le 1^{er} septembre les hautes écoles de leur allocation annuelle globale estimée pour l'année budgétaire suivante. Comme les secondes sessions se terminent au-delà du 1^{er} septembre, il n'est pas possible de comptabiliser la réussite d'un étudiant pour l'année académique concernée.

Il est donc proposé de reporter la prise en considération de la réussite de l'étudiant pour le financement de l'étudiant à l'année académique suivante. Il s'agit donc bien d'un financement lié à la réussite. Il est explicitement prévu que cette prise en considération se fait au seul bénéfice de la haute école où a réussi l'étudiant; ceci pour ne pas pénaliser la haute école qui avait accueilli l'étudiant si ce dernier décide de continuer ses études dans une autre haute école.

Enfin, et pour rappel, l'étudiant ayant réussi son année d'études, il est à nouveau finançable. S'il se réinscrit dans la même haute école (et dans le même groupe), sa pondération équivaut donc à 175 p.c. de la pondération « normale » pour l'année académique qui suit sa réussite.

D. MARCHANT.
M. CHERON.